



Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV

Rapport d'activité pour la période 2015-2019

1 Membres et tâches de la commission

La [Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV](#) est instituée par le Conseil fédéral et est inscrite à l'art. 5 de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018).

Elle conseille la Confédération et les cantons sur toutes les questions ayant trait à la taxe d'incitation sur les COV, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes 1 et 2 OCOV (substances et produits soumis à la taxe) et l'exécution de l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions conformément à l'art. 9 OCOV. La commission fait en sorte que les intérêts de l'économie (qui est représentée par les associations professionnelles concernées) et les souhaits des offices cantonaux de protection de l'air, partenaires essentiels pour l'exécution de l'OCOV, soient pris en compte à un stade précoce.

Une liste des membres de la commission (état au 1^{er} janvier 2019) figure en annexe. La commission comprend douze membres et la présidente. Six membres représentent les milieux économiques et quatre, les cantons. Un membre intervient pour le compte de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et un autre, au nom de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La présidence et le secrétariat sont assurés par l'OFEV.

La commission établit et publie périodiquement un rapport sur les axes importants de son activité. Le présent rapport résume les principaux travaux menés au cours de la période de 2015 à 2019. La commission s'est réunie neuf fois au cours de cette période.

Du point de vue écologique, des progrès restent à faire. D'une part, les objectifs de réduction de la [stratégie fédérale de protection de l'air de 2009](#) et du [protocole de Göteborg révisé de 2012](#) n'ont pas encore été atteints et, d'autre part, les [valeurs limites d'immissions pour l'ozone troposphérique et les poussières fines](#) n'ont pas été respectées, malgré les succès enregistrés jusqu'ici. Polluants précurseurs, les COV augmentent les charges d'ozone et de poussières fines. En effet, lorsqu'il fait beau en été, les concentrations d'ozone restent partout en Suisse supérieures aux valeurs limites, par endroits même fortement. Néanmoins, les mesures prises et la réduction des précurseurs, soit les COV et les oxydes d'azote, ont permis de réduire les pics d'ozone. Des réductions supplémentaires seront nécessaires afin de réaliser les objectifs politiques en la matière et de diminuer les charges d'ozone et de poussières fines.

2 Activités

A. Conseil au sujet de l'analyse des effets visée à l'art. 4, al. 2, let. c, OCOV

- Conformément à la disposition figurant à l'art. 4, al. 2, let. c, OCOV, l'OFEV fournit chaque année, sur son site Internet consacré à la [taxe d'incitation sur les COV](#), des informations sur l'[évolution des émissions de COV](#) des ménages, de l'industrie, de l'artisanat, des transports, de l'agriculture et de la sylviculture, en distinguant entre les émissions soumises à la taxe et les autres. Tirées du [Système d'information sur les émissions en Suisse](#), ces données sont présentées à la commission et discutées au sein de celle-ci.
- Les bilans de COV ont été évalués et présentés à la commission en 2001, en 2007, en 2013 et en 2016. En 2018, la société Carbotech a évalué les données de bilan et de douane couvrant la période allant de 2007 à 2016 en présentant l'évolution (env. 600 bilans). Ce travail a montré un recul des émissions entre 2007 et 2016 de l'ordre de 15 % au total (env. 7700 t). Le [rapport](#) correspondant est librement accessible (en allemand uniquement).
- Fin 2017, sur demande de la commission et en étroite concertation avec celle-ci, Carbotech a procédé à un sondage au sein de l'économie pour connaître l'ampleur des tâches administratives en lien avec l'exécution de l'OCOV. Mandatée par l'OFEV, la société a collaboré avec scienceindustries, l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), l'Organisation de recyclage des solvants des fabricants d'emballages suisses (SOLV), Swissmem, PSE suisse ainsi que l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP) pour mener ce sondage auprès de 227 exploitations en les interrogeant sur leur charge administrative en la matière et l'effet de la taxe d'incitation sur les COV. Au total, 82 exploitants y ont répondu. Sur la base des informations qu'ils ont fournies, une charge annuelle d'environ 9 millions de francs a été extrapolée pour l'ensemble des entreprises concernées en Suisse. Il convient de préciser qu'une partie de cette charge subsisterait même sans les dispositions de l'OCOV. Les participants au sondage ont largement confirmé l'effet incitatif de la taxe. Même ceux en faveur de l'abandon de la taxe la jugent tout aussi importante en matière de réduction des émissions que l'exécution de l'ordonnance sur la protection de l'air. Le [rapport](#) sur le sondage est lui aussi librement accessible (en allemand uniquement).

B. Conseil en matière de révision de l'ordonnance

- Révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017
 - Cette modification de l'OCOV a rempli le mandat prévu à l'art. 9c, al. 2, d'adapter à l'état de la technique la période de validité et les exigences concernant l'utilisation de la meilleure technique disponible à l'annexe 3 OCOV. Le besoin de modification a été examiné au sein de la commission, avec la participation des cantons et des associations économiques les plus concernées, et concrétisé dans plusieurs instances et groupes de travail.
 - Un ajout essentiel aux exigences relatives à l'utilisation de la meilleure technique disponible à l'annexe 3 OCOV a concerné l'introduction d'une réglementation visant à empêcher que d'importantes émissions diffuses de COV ne s'échappent des locaux d'exploitation en raison d'une surpression évitable. Les premières années d'application de la réduction des émissions diffuses à l'aune de ces exigences ont révélé l'existence d'une surpression dans de nombreux locaux d'exploitation. Il est nécessaire d'éviter cette situation dans la mesure du possible pour que toutes les émissions de COV puissent être captées et dirigées vers l'installation d'épuration des effluents gazeux.

- Une autre modification a porté sur les exigences spécifiques aux processus de nettoyage avec utilisation de solvants. Elle a réuni deux processus pour lesquels étaient formulées des exigences largement identiques.
- Révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018
 - En ce qui concerne l'exonération de la taxe à la suite d'un plan de mesures visant à réduire les émissions de COV en vertu de l'art. 9, une base légale a été créée afin de permettre une prolongation du délai prévu pour la mise en œuvre des différentes mesures dans les cas de rigueur économiques non dus à une faute de la part de l'entreprise.
 - Par ailleurs, une base légale a été établie afin d'autoriser une exonération en cours d'année pour les nouvelles installations stationnaires sollicitant une exonération en vertu de l'art. 9. Cette modification a découlé en particulier des expériences réalisées pendant les premières années d'exécution de la nouvelle solution visée à l'art. 9.
 - Le commerce de gros fonctionne aujourd'hui de plus en plus selon le principe du « just-in-time ». La tenue de stocks importants ne correspond plus à la pratique économique. Le critère d'exonération relatif au stock moyen des grossistes (cf. art. 21, al. 2) a donc été abaissé et complété par un critère relatif à la quantité de COV vendue.
- Préparation de la révision prévue pour le 1^{er} janvier 2023
 - Mise en œuvre de la motion déposée par le conseiller national Walter Wobmann (voir Objets parlementaires, partie D ci-dessous).

C. Délibérations concernant les adaptations de la liste positive des substances

- **Alcool benzylique (phénylméthanol)** : n° de tarif douanier : 2906.2100 ; n° CAS : 100-51-6

L'alcool benzylique est, d'une part, un solvant important pour de nombreuses applications industrielles et artisanales et, d'autre part, un constituant de divers produits. En 2015, une importation nette (importation – exportation) de 1334 t a été enregistrée. Une importation nette d'au moins 500 t/a était suffisante pour une inscription sur la liste positive des substances.

- **Cyclopentane** : n° de tarif douanier : 2902.1999 (clé statistique 901) ; n° CAS : 287-92-3

Le cyclopentane est utilisé comme agent d'expansion pour la mousse de polyuréthane solide et comme solvant pour la synthèse organique. Dans de telles applications, il peut remplacer le n-pentane, qui est soumis à la taxe d'incitation, ce qui permet de contourner la taxe d'incitation sur les COV. En 2015, une importation nette (importation – exportation) de 500 t a été enregistrée. On ne connaît pas la quantité précise d'émissions, qui sont toutefois nettement supérieures à 100 t/a au regard de l'utilisation connue du cyclopentane. Avec l'importation nette, la quantité d'émissions et la possibilité de substitution, trois critères ont été remplis pour une inscription sur la liste positive des substances.

- Ces deux substances ont été inscrites sur la liste précitée sur recommandation de la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV. Ces deux substances sont donc soumises à la taxe depuis l'entrée en vigueur de la révision de l'OCOV du 1^{er} janvier 2018.

D. Objets parlementaires

- [Po 16.3165, déposé par le conseiller national Ulrich Giezendanner](#) – rejeté
 - Le postulat du 17 mars 2016 exigeait l'examen de la possibilité d'exonérer de la taxe d'incitation sur les COV la location de produits chimiques dans l'industrie métallurgique. Il a été rejeté le 17 juin 2016 par le Conseil national.

- [Mo 15.3733, déposée par le conseiller national Walter Wobmann](#) – adoptée
 - La motion du 19 juin 2015 exigeait la suppression la taxe d'incitation sur les COV. Elle a été adoptée le 9 mars 2017 par le Conseil national.

 - Le 17 août 2017, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a traité la motion et a chargé l'administration de procéder jusqu'à juin 2018 « à une évaluation approfondie de l'ensemble des instruments en vigueur afin de déterminer si un changement de système pourrait se révéler d'un meilleur rapport coût-efficacité ». Un tel changement ne devait toutefois pas nuire au niveau de protection offert par le système en vigueur. La Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV a accompagné cette évaluation.

 - Avec l'expertise de la commission, l'OFEV a évalué dans un premier temps comment améliorer au moyen de mesures complémentaires le rapport coût-efficacité dans un système dépourvu de taxe d'incitation et empêcher en même temps une recrudescence des émissions.

 - Sur la base des résultats ainsi obtenus, d'examens approfondis menés dans les pays voisins, d'études effectuées avec les autorités d'exécution cantonales, des associations sectorielles et des experts, il a été possible de définir deux systèmes de substitution, qui ont ensuite fait l'objet d'une évaluation économique. Avec le soutien de la commission, de nombreux acteurs ont été interrogés et un modèle a été mis au point afin de calculer les effets qu'auraient ces systèmes sur les émissions de COV et sur les coûts pour l'économie.

 - Les résultats de l'évaluation ont été présentés à la [CEATE-E le 13 août 2018](#). Se félicitant de la collaboration fructueuse entre les acteurs industriels concernés et les instances impliquées de l'administration, la CEATE-E a proposé unanimement de modifier le texte de la motion : la taxe d'incitation sur les COV doit être conservée, mais la charge administrative liée à l'exécution doit être réduite autant que possible. Le Conseil des États (27.9.2018) et le Conseil national (5.3.2019) ont adopté à l'unanimité la motion modifiée.

 - La commission conseille l'OFEV dans la mise en œuvre de la motion. À cette fin, elle a procédé en interne à des harmonisations dès fin 2018, puis en consultant certaines associations économiques. En 2019, des entretiens et des ateliers ont eu lieu avec des acteurs de terrain des entreprises concernées directement par l'exécution de l'OCOV. Le 30 octobre, un autre atelier s'est tenu avec la participation des représentants des services spécialisés cantonaux et de l'AFD afin de vérifier la plausibilité des aspects faisant l'objet de la révision et devant être approfondis. L'état d'avancement du projet de révision a été discuté au sein de la commission le 16 décembre 2019.

3 Annexe : liste des membres de la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV

État au 1^{er} janvier 2019

Prénom et nom	Fonction	Élu(e) jusqu'au	Élection	Complément
Sibyl Anwander	Présidente	31.12.2019	Conseil fédéral	
Simone Abruzzi	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant des cantons
Matthias Georg Baumberger	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de l'économie
Bernard Cloëtta	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de l'économie
Beate Cürten	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentante des cantons
Stefano Gazzaniga	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de l'économie
Olivier May	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant des cantons
Beat Müller	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de la Confédération
Fabian Tanner	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de l'économie
Hans Trauffer	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de la Confédération
Dominique Werner	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de l'économie
Paul Züger	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant de l'économie
Elmar Zwicker	Membre	31.12.2019	Conseil fédéral	Représentant des cantons

Secrétariat :

Jan-Aaron Klaassen
 OFEV, division Économie et Innovation
 Papiermühlestrasse 172
 3063 Ittigen

Tél. : 058 461 44 42
 E-mail : jan-aaron.klaassen@bafu.admin.ch